

Bruxelles, le 10 juin 2022
(OR. fr)

9880/22

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0299(COD)**

LIMITE

**SOC 361
GENDER 104
ECOFIN 578
DRS 28
CODEC 843**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	9070/22 + ADD 1
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes - Analyse du texte de compromis final en vue d'un accord

I. INTRODUCTION

Le 14 novembre 2012, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 20 novembre 2013. Après cinq ans de négociations sans succès, puis une interruption des travaux de cinq ans, le Conseil a finalement dégagé son orientation générale le 14 mars 2022.

Les trilogues ont commencé le 30 mars 2022. Depuis, de nombreuses réunions techniques ont eu lieu, ainsi qu'un trilogue politique le 12 mai. Le tableau en quatre colonnes a été partagé avec les délégations à cette occasion.

Lors du trilogue du 7 juin 2022, les co-législateurs ont pu trouver un accord provisoire sur l'ensemble du texte. Le texte de cet accord provisoire est repris en tant que addendum 1 de cette note.

II. CONTENU DE L'ACCORD PROVISOIRE

1. Cadre

Le Conseil a réorganisé la structure du texte afin de mettre en lumière la distinction entre les objectifs à poursuivre par les sociétés cotées et les moyens de les atteindre (ancien article 4) et celle entre les objectifs individuels, le rapportage et les organismes de promotion (ancien article 5) ; la restructuration permet également d'éclaircir le fonctionnement de la clause de suspension. Afin de rendre plus visible le fait que la suspension intervient au moment de la mise en œuvre de la directive, cet article a été déplacé après l'article 8. Le reste de la structure du texte agréé suit la logique introduite par le Conseil.

a. Titre

Le Conseil, dans un souci de clarification, a modifié le titre afin de préciser que la directive couvrait tous les administrateurs, exécutifs comme non-exécutifs. Tout au long du texte, cette précision a été apportée là où elle était utile. Le Parlement a accepté cette approche.

b. Définitions (article 2)

Les définitions principales ont été alignées sur le texte du Conseil, en particulier la définition des sociétés cotées. Le compromis retient les références au siège et aux actions, deux éléments qui étaient essentiels pour le Conseil.

c. Objectifs (article 4)

Le Conseil avait reformulé les deux objectifs alternatifs contenus dans la proposition de la Commission européenne : 40% pour les administrateurs non exécutifs et 33% pour tous les administrateurs. Cet aspect a suscité des doutes au Parlement sur un risque d'amoinrir l'ambition du texte. En guise de compromis, l'article 4 a été légèrement reformulé, de sorte qu'il n'utilise plus l'expression "viser à atteindre" mais se réfère plutôt à l'obligation des États membres de veiller à ce que les sociétés cotées soient soumises aux objectifs. Mais les objectifs eux-mêmes ont été maintenus inchangés.

Le Parlement avait souhaité supprimer la disposition qui permettrait aux États membres d'exempter des dispositions de l'article 4 les entreprises dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté représentent moins de 10% des employés. Pour sa part, le Conseil tenait à supprimer la distinction entre les entreprises publiques et privées, qui faisait que les premières seraient soumises à une date cible anticipée. Le compromis final retient la suppression des deux dispositions.

2. Procédures de sélection

a. Discrimination positive (article 4a)

Le Parlement avait ajouté plusieurs références à la phase de présélection. Au cours des trilogues, les co-législateurs ont été amenés à préciser l'application de la discrimination positive à l'ensemble du processus.

Conformément à cette approche et à la lumière de la jurisprudence constante en la matière, le compromis final précise que l'objectif d'améliorer l'égalité de genre doit présider à l'ensemble du processus, y compris la présélection, la priorité donnée au sexe sous-représenté doit l'être, à la condition que le candidat ait des qualifications égales par rapport à celles du concurrent de l'autre sexe et que cette priorité ne soit pas automatique ni inconditionnelle.

Les considérants (25), (26) et (26a) ont également été reformulés en ce sens.

b. Obligations d'information (article 4a(3))

Le Parlement avait renforcé la liste des informations que la société devait transmettre aux candidats malheureux, la rendant systématique et indicative et incluant le nombre et le genre des candidats.

Le Conseil a fait prévaloir ses objections et le compromis se rapproche de la proposition initiale de la Commission.

3. Clause de suspension (article 8a)

Le Parlement a considéré que la clause de suspension contenue dans l'orientation générale du Conseil était trop généreuse, trop ouverte et potentiellement peu claire dans certaines parties, donnant ainsi l'impression d'une échappatoire. Au cours des négociations, le Conseil a expliqué les raisons pour lesquelles la clause de suspension était un élément essentiel de son orientation générale. Le Parlement en a accepté le principe, à condition qu'elle ne soit accessible qu'aux États membres ayant adopté des mesures nationales qui sont réellement "aussi efficaces", ce qui signifie que des quotas ou des résultats effectifs en termes de pourcentage atteint devraient être requis.

Le texte retenu dans le cadre de l'accord provisoire repose sur une liste fermée, une description plus claire de la législation nationale et la suppression de l'exemple fondé sur la dynamique de progrès.

En réaction à la demande du Parlement de limiter dans le temps la clause de suspension, le Conseil a accepté de mentionner la clause de suspension dans l'article de révision, ce qui a pour effet de demander à la Commission de l'examiner dans son rapport de 2030.

Par ailleurs, les États membres qui font usage de la clause de suspension seront également tenus de faire rapport, non seulement sur la question de savoir si et comment ils ont rempli les conditions applicables, mais aussi sur la question de savoir s'ils continuent à progresser vers une représentation plus équilibrée. Cet ajout est limité car les États membres doivent déjà rendre compte de leurs progrès d'une manière générale.

Le Conseil n'a pas accepté d'accorder à la Commission le pouvoir de décider de lever la suspension. Le compromis stipule que les États membres appliquent la directive et la Commission fait rapport sur cette application.

4. Dates et échéances (article 4)

Le Conseil avait mis à jour les dates et échéances dans son orientation générale, ce que le Parlement n'avait pas eu l'occasion de faire. Les discussions se sont concentrées sur le délai de transposition et sur la date cible fixée en référence aux objectifs de la directive. Pour cette dernière, le Parlement avait indiqué son souhait que la date ne soit pas postérieure à 2024, puis 2025.

Le compromis final revient à un délai de transposition standard de deux ans et fixe la cible au 30 juin 2026, à mi-chemin du mandat des co-législateurs.

5. Pénalités (article 6)

L'écart était important entre la position du Conseil, qui a retenu une formulation courte et générale, en référence à des mesures d'exécution et celle du Parlement qui faisait obligation aux États-membres de mettre en place des sanctions précises telles que des amendes, l'annulation de la nomination, l'exclusion des marchés publics et celle du bénéfice des fonds européens. Une telle obligation n'était pas acceptable pour le Conseil.

Le texte du compromis final utilise l'expression « pénalités » et reprend l'idée initiale de la Commission de proposer, à titre d'exemple seulement, les amendes et l'annulation de la nomination. Une référence générale aux marchés publics a été introduite, au lieu d'une mention explicite de l'exclusion des entreprises des appels d'offres publics.

Au cours des négociations techniques, la Commission a suggéré, comme forme alternative de sanction ou incitation informelle, un système de « *naming and shaming* » des entreprises, selon qu'elles ont atteint ou non les objectifs fixés. Le Parlement y a vu un moyen de renforcer les incitations à atteindre les objectifs quantitatifs. Le Conseil a accepté de nommer sans blâmer, c'est-à-dire, une publication par les États membres d'une liste des entreprises qui ont réussi à atteindre les objectifs quantitatifs fixés dans la directive.

6. Révision (article 9)

Le Parlement souhaitait expliciter les possibilités pour la Commission de proposer une révision du champ d'application, en mentionnant les institutions européennes, les sociétés non cotées, les sanctions et la clause de suspension. Le Conseil souhaitait s'en tenir à une formulation plus générale, sachant que la Commission a le droit d'initiative lorsqu'il s'agit de décider des futures propositions révisant ou complétant cette directive.

Le compromis final invite la Commission à examiner, dans son rapport de 2030, l'efficacité de la directive, la nécessité éventuelle d'étendre le champ d'application de la directive à une date ultérieure pour couvrir les sociétés non cotées qui ne sont pas des PME, ainsi qu'une des conditions de la clause de suspension, à savoir celle basée sur les progrès réalisés (article 8a(1)(a)). Les PME et les institutions européennes sont clairement exclues de l'article de révision tel qu'il apparaît dans le compromis qui a été atteint.

Un considérant (6a) consacré au rôle d'exemple que jouent les institutions européennes a été ajouté afin de prendre note des stratégies en place en matière d'égalité.

III. CONCLUSION

Le Comité des représentants permanents est invité :

- à donner son accord au texte du compromis final, tel qu'il figure dans l'addendum 1 de cette note.

La Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) et la Commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement européen devraient bientôt voter sur l'accord politique, après quoi les deux présidents adresseront une lettre à la présidence confirmant que, si le Conseil approuve le texte en première lecture, conformément à l'article 294 du traité, dans la forme figurant dans le texte de compromis final en addendum 1 de ce rapport et sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Parlement européen approuvera la position du Conseil en deuxième lecture et l'acte sera adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil.